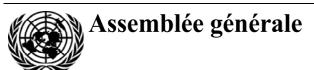
Nations Unies A/AC.105/865/Add.16



Distr. générale 27 janvier 2016 Français

Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace

Note du Secrétariat

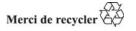
Additif

Table des matières

		Page
II.	Réponses reçues des États membres	2
	Pologne	2
	Turquie	3

V.16-00418 (F) 120216 150216





II. Réponses reçues des États membres

Pologne

[Original: anglais] [2 janvier 2016]

Au nom du Conseil des ministres (Gouvernement polonais), le Ministère du développement (auparavant, Ministère de l'économie), en coopération avec tous les membres du Conseil interministériel chargé de la politique spatiale en Pologne (à savoir, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur, le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'agriculture et du développement rural, le Ministère de l'infrastructure et des travaux publics, le Ministère de l'environnement, le Ministère de l'intérieur et de l'administration et le Ministère de la numérisation), a élaboré une loi nationale sur l'espace provisoirement intitulée "Registre national des objets spatiaux", sur laquelle il avait commencé à travailler en 2014.

Justification de l'initiative

La Pologne est partie aux traités et conventions internationaux suivants: Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Ces instruments disposent qu'il est nécessaire d'élaborer des législations nationales sur des questions telles que la délivrance, par des entités nationales, d'une autorisation pour une activité dans l'espace, ainsi que la désignation d'une autorité chargée de superviser ce type d'activité; la tenue d'un registre national des objets spatiaux; et la responsabilité du pays et l'indemnisation.

Afin de s'acquitter d'une obligation qui incombe à la Pologne en vertu des instruments susmentionnés, le Ministère du développement élabore actuellement des lignes directrices relatives à la loi qui comprendront également des règles concernant la tenue du registre des objets spatiaux lancés dans l'espace par les entités polonaises. Il est prévu que ce registre soit tenu par l'Agence spatiale polonaise.

En vue d'élaborer ces lignes directrices relatives à la loi, le Ministère du développement coopère avec tous les membres du Conseil interministériel chargé de la politique spatiale en Pologne, ainsi qu'avec des institutions scientifiques, des facultés de droit et des entreprises du secteur spatial. Un groupe de travail sur le droit spatial a dès lors été mis en place pour trouver des solutions juridiques détaillées qui favoriseront également le développement du secteur spatial polonais.

2 V.16-00418

3

Turquie

V.16-00418

[Original: anglais] [27 janvier 2016]

Compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et des techniques aéronautiques en Turquie, il n'existe aucune législation ou pratique nationale qui définisse ou délimite l'espace extra-atmosphérique.